

Délibération n° 2019-187 du 18 décembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision sur les délais de conservation des informations nominatives prévus par la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* »

présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par BNP Paribas Wealth Management Monaco, le 9 août 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* », dont il a été délivré récépissé le 8 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-186 du 25 octobre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco ;

Vu la déclaration modificative déposée par BNP Paribas Wealth Management Monaco, le 8 juillet 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* ».

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

En date du 9 août 2019, BNP Paribas Wealth Management Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable (...)* », avait déposé une déclaration relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* », dont il a été délivré récépissé de mise en œuvre en date du 8 septembre 2017.

Toutefois par délibération n° 2017-186 du 25 octobre 2017 portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco, la Commission avait relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations des personnes concernées pour une durée de 10 ans après la collecte s'agissant des informations des clients relevant des catégories « *informations temporelles* » et « *conversations entre clients* » et avait fixé ce délai à 1 an.

En conséquence, le responsable de traitement a déposé une déclaration modificative du traitement précité le 8 juillet 2019 afin de documenter et de justifier la durée de conservation de 10 ans des données relatives aux « *conversations entre clients* ».

### **I. Rappel des caractéristiques principales du traitement**

#### **➤ *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

La finalité du traitement est « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* ».

Les personnes concernées sont les clients et les employés (relationship managers).

Le traitement a pour fonctionnalités les suivantes :

- améliorer la connaissance de la banque sur les préférences d'investissement des clients ;
- permettre aux clients sélectionnés d'étendre leur réseau international et de partager des idées d'investissement ;
- permettre à la banque de publier des opportunités d'investissement sélectionnées.

## **II. Sur la durée de conservation**

Comme précité, le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de 10 ans après la collecte s'agissant des informations relatives aux « *conversations entre clients* ».

En effet, le responsable de traitement indique que « *la plateforme de communication étant commune à plusieurs juridictions et notamment la Suisse, il est impossible techniquement de pouvoir ségréguer certaines informations de la plateforme (ex : un client de Monaco échangeant par chat avec un client suisse).* »

Il poursuit en expliquant que « *la durée de conservation fixée en Suisse est de 10 ans sur la base de la prescription extinctive civile* » et joint une réponse émanant du service juridique de BNP Paribas Wealth Management basé en Suisse indiquant que « *la pratique suisse consistant à conserver les documents / informations pendant dix ans découle principalement de l'art. 127 du Code des obligations qui prévoit que toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil n'en dispose pas autrement* ».

Par ailleurs, la Commission prend acte des précisions selon lesquelles le client, personne concernée par le traitement, consent à ce que ses conversations soient conservées pendant une durée de 10 ans après leur collecte par le biais de la signature du formulaire de demande d'accès à la plateforme. En effet « *le Client, dans le formulaire d'accès à la plateforme reproduit ci-dessous, consent expressément à ce que l'ensemble des « chats » et des publications échangés sur la plateforme informatique « The Leaders' Connection » soient conservés pendant une durée de dix années* ».

Ce document n'ayant pas été joint, et la justification de la durée de conservation étant basée sur le consentement de la personne concernée, la Commission rappelle que celui-ci doit être libre, spécifique, éclairé et non-équivoque.

Aussi, constatant que le traitement dont s'agit se rapporte à la seule gestion d'une « *plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* », elle prend acte, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, de la modification de la durée de conservation des informations à 10 ans maximum après la collecte pour les « *conversations entre clients* ».

## **III. Sur l'accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Les clients sélectionnés ont accès aux données en consultation, modification et en inscription ;
- Les relationship Managers de Monaco n'ont accès aux informations qu'en consultation ;
- Les collaborateurs des services de contrôle permanent et périodiques ont accès en consultation ;
- Les administrateurs « community managers » présents en Europe et en Asie (Hong Kong, Singapour) ont accès aux données en consultation, modification et en inscription selon les prérogatives qui leur sont conférées ;
- Les autorités administratives (CCAF, SICCFIN) et judiciaires légalement habilités sont susceptibles, dans le cadre de leur mission, d'avoir accès aux informations en consultation.

Il indique également qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

La Commission tient à rappeler que les conversations privées sont protégées et souligne donc que les accès « *au chat* » doivent être réalisés en tenant compte de cette protection spécifique en cas de message de nature privée.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Prend acte** de la durée de conservation des conversations pendant 10 ans.

**Rappelle** que les conversations privées sont protégées et souligne donc que les accès « *au chat* » doivent être réalisés en tenant compte de cette protection spécifique en cas de message de nature privée.

Le Président

Guy MAGNAN